



N° 2022-72

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie du 3 Juin 1999 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-71 du 8 septembre 2022 réglementant la circulation sur la Route de Vers le Nant pour permettre à l'Entreprise Individuelle CHATELLARD, Les Coudrettes, 200 Route de sur le Meu 74120 MEGEVE représentée par Jérémy CHATELLARD de procéder à l'élagage des feuillus en bordure de route pour la sécurisation de la voirie, et à l'évacuation des déchets.

Considérant qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement pour permettre de procéder aux travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1 :

Dans la période comprise entre le 8 septembre 2022 et le 16 septembre 2022 inclus, l'entreprise CHATELLARD est autorisée à occuper la Route de Vers le Nant pour procéder aux travaux mentionnés ci-dessus.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires.

Le permissionnaire devra :

- Respecter l'arrêté municipal n° 2022-71 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion du présent permis de stationnement, notamment mettre en place la signalisation correspondante ;
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER

74120

Article 6 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2022-71 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie ou du règlement de voirie.

Article 7 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 :

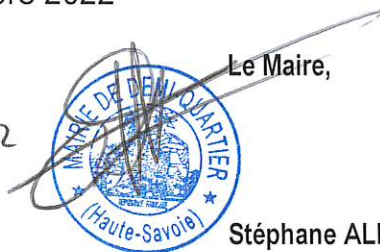
Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture, à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, à l'entreprise CHATELLARD, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à DEMI-QUARTIER, le 8 septembre 2022

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 08/09/2022

Télétransmis Sous-préfecture le 08/09/2022



Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).